



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2022 427

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

SPORT

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DU STADE DE GLISSE COMMUNAUTAIRE DE LOISINORD DE NOEUX LES MINES A LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DES HAUTS DE FRANCE

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay assure la gestion des équipements de Loisinord de Noeux-les-Mines, depuis le 1er janvier 2017,

Considérant que la Chambre des Méiers et de l'Artisanat des Hauts de France a sollicité la mise à disposition de la salle du Stade de Glisse de Loisinord, de Noeux-les-Mines dans le cadre de l'organisation des vœux d'été pour la journée du vendredi 1^{er} juillet 2022,

Considérant la délibération n° 2020/BC007 par laquelle le Bureau communautaire du 5 février 2020 fixe les conditions d'utilisation du site par des tiers,

Considérant qu'il y a lieu de signer avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts de France, une convention de mise à disposition de cette salle pour un montant de 600 euros selon les modalités prévues dans le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention de mise à disposition de la salle du Stade de Glisse de Loisinord à Noeux-les-Mines avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, dont le siège social est situé à Lille (59011), Place des Artisans, CS 12010 , dans le cadre de l'organisation des vœux d'été, pour la journée du vendredi 1^{er} juillet 2022 pour un montant de 600 euros.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le ...-4 JUIL. 2022

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMEZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 5 JUIL. 2022

Et de la publication le :- 5 JUIL. 2022

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMEZ Philippe



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

**Direction des Sports
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE Cedex
Tél : 03 21 61 50 00**

**CONVENTION D'OCCUPATION DE LA SALLE DU STADE DE
GLISSE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE
ET LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DES
HAUTS DE FRANCE**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

100, avenue de Londres

CS 40548

62411 BETHUNE Cedex

Représentée par son Conseiller délégué en charge du Sport, Monsieur Philippe DRUMEZ,
dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°
en date du

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

Nom de la Société : La Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts de France

Adresse : Place des Artisans - CS 12010 - 59011 LILLE Cedex

Tél. : 03/21/50/67/94

@ : e.darras@cma-hautsdefrance.fr

Représentée par son Président : Monsieur RIGAUD

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire » d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la salle du Stade de Glisse de Loisinord situé Avenue du Lac à Noeux-les-Mines (62290) entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et le bénéficiaire.

Le 1^{er} juillet 2022 de 14h00 à 22h00.

Pour l'organisation des vœux d'été de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts de France.

Explicatif du projet : la chambre des métiers et de l'artisanat des Hauts-de-France organise une campagne de cérémonies de vœux estivaux auprès de ses artisans, apprentis et partenaires institutionnels sur l'ensemble de la région. Le 1^{er} juillet, les vœux seront présentés aux acteurs du territoire Béthunois.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Conformément à la délibération n° 2020/BC007 du bureau communautaire du 05/02/2020, la redevance d'occupation est fixée à :

- Une redevance de six cents euros pour une occupation de la salle pour une journée (c'est-à-dire l'occupation de la salle pour une durée supérieure à quatre heures consécutives, montages et démontage compris).

La redevance comprend le coût des dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage afférentes à l'utilisation des locaux.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022 de 14h00 à 22h00.

ARTICLE 4 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay sera tenue de respecter un préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX OCCUPES

L'utilisation de la salle ne pourra être affectée à une autre destination que celle liée au projet initial.

ARTICLE 6 : ACCUEIL ET SERVICE

Les personnes seront accueillies par les agents de Loisinord. Les agents de Loisinord seront présents tout au long de la manifestation.

Durant ladite manifestation, le bénéficiaire s'engage à prendre l'ensemble des consommations (boissons, crêpes, viennoiseries...) au bar du Stade de Glisse au tarif en vigueur.

Ces consommations pourront être servies par les agents de Loisinord comme convenu lors de la réunion préalable.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire est entièrement responsable de l'organisation de la manifestation.

Une réunion préalable sera organisée entre les représentants du bénéficiaire et les responsables techniques de Loisinord afin de définir les modalités d'organisation et de la mise à disposition des lieux et des effectifs.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay assurera l'entretien courant, le nettoyage des locaux et l'accueil des personnes durant la durée de la rencontre.

Le bénéficiaire devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté.

ARTICLE 8 : ACCES AUX ACTIVITES DE LOISINORD

Durant le temps d'occupation de la salle, le bénéficiaire est tenu de laisser le public extérieur accéder aux activités de Loisinord.

La présente convention d'occupation de la salle par le bénéficiaire n'inclut pas l'accès aux activités de Loisinord.

ARTICLE 9 : SECURITE INCENDIE ET REGLEMENT INTERIEUR

Le bénéficiaire sera tenu de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement des espaces mis à disposition. Elle devra également se conformer aux règles d'utilisation affichées sur le site. Ainsi, il est demandé que la FMI (fréquentation maximale instantanée) ne dépasse jamais 700 personnes.

Le bénéficiaire veillera à conserver fonctionnel l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

Enfin, le bénéficiaire veillera à ce que toutes les activités de la manifestation ne soient pas prohibées de par leur nature. Si tel est le cas, le bénéficiaire en sera tenu responsable et les représentants de Loisinord pourront exercer leur droit de suspendre momentanément ou définitivement la manifestation.

ARTICLE 10 : MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

Le matériel de Loisinord pourra être mis à disposition. Les besoins en matériel seront discutés lors de la réunion préalable. Les personnels de Loisinord veilleront à la bonne utilisation de celui-ci.

Toutes dégradations et détériorations, durant la manifestation, seront sous la responsabilité du bénéficiaire.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage à rembourser la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, sur présentation du titre de recettes correspondant, établi sur la base des coûts d'acquisition du matériel issus des procédures des marchés publics.

ARTICLE 11 : ANNULATION

En cas d'annulation de la demande d'occupation de la salle du Stade de Glisse de Loisinord par le bénéficiaire, celui-ci devra en informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 15 jours avant la mise à disposition.

ARTICLE 12 : ASSURANCE DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à souscrire une assurance tous dommages (dégradation, incendie...) pour les locaux qu'elle met à disposition.

Le bénéficiaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation de Responsabilité Civile en cours de validité, au responsable de Loisinord au plus tard 7 jours calendaires avant ladite location.

Ce contrat devra comporter une limite contractuelle d'indemnisation (LCI) suffisante pour couvrir les dommages occasionnés et les indemnités dues. Le bénéficiaire en paiera exactement les primes et les cotisations.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas d'inexécution ou de manquement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par le bénéficiaire dès réception par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay d'un courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'inexécution ou de manquement du bénéficiaire à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay dès réception d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

En deux exemplaires

Fait à _____, le _____

Pour la CMA des Hauts-de-France

Pour la Communauté d'Agglomération de
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Le Président

**Par délégation du Président
Le Conseiller Délégué**


Monsieur RIGAUD

Philippe DRUMÉZ